

PREFET DE LA CREUSE

ARRETE N° 23-2010-050 DDCSPP

**Réglementant les rassemblements d'animaux dans le
département de la CREUSE.**

Le Préfet de la Creuse,

VU le code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13,

VU le code rural et notamment les dispositions du livre II,

VU le titre IV du code pénal, et notamment le chapitre I relatif aux faux et le chapitre IV relatif à la falsification des marques de l'autorité,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 412-1 et 2,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté du 30 Juin 1992 relatif à l'identification par tatouage de chiens et de chats,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés,

VU l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intra-communautaires d'équidés,

VU les arrêtés interministériels du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, et en particulier son article 24 et l'Influenza aviaire,,

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des services vétérinaires,

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 relatif aux modalités techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky .

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements CE n° 338/97 et CE 939/97.

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins,

VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification des équidés,

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté du 10 août 2001 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit, ou de présentation au public d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,

VU l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

CONSIDERANT la validation de cet arrêté par le conseil départemental de la santé et de la protection animales, en sous commission des prophylaxies en date du 27 août 2010.

SUR l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITION

Article 1 : On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

DECLARATION PREFERATORALE

Article 2 : L'organisateur d'un rassemblement d'animaux dans le département de la Creuse, doit déposer une **déclaration écrite** à la Préfecture (DDCSPP) au moins **30 jours** avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration doit mentionner obligatoirement :

- le nom et l'adresse complète de l'organisateur,
- la date et le lieu exacts de la manifestation,
- le(s) nom(s) du (des) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) par l'organisateur et chargé(s) du contrôle et des soins éventuels aux animaux exposés,
- la vocation du rassemblement (exposition vente, comice...),
- le nombre approximatif d'animaux présentés par espèces.

Cas particulier des marchés hebdomadaires ou mensuels : une déclaration annuelle est admise dès lors que son contenu reste inchangé. Par contre, elle doit préciser les dates ou la régularité de la manifestation (ex : tous les jeudis, tous les 1^{ers} dimanches de chaque mois...).

LIEUX DE RASSEMBLEMENT

Article 3 : Les lieux de rassemblement des animaux doivent :

- 1) disposer d'emplacements nivelés, sans pente excessive, présentant un sol dur avec un revêtement non glissant,
- 2) comporter des aménagements pour l'évacuation des fumiers et des purins,
- 3) comporter des équipements appropriés pour le chargement et le déchargement des animaux.

En cas d'absence des matériels et installations décrits ci dessus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter des souffrances aux animaux.

CONTROLES VETERINAIRES

Article 4 : Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ainsi que les agents de la DDCSPP ont libre accès sur les lieux du rassemblement et toutes possibilités de procéder aux contrôles des animaux et à leur conditions de détention et de manipulation.

Article 5 : Sont exclus du rassemblement les animaux présentant des symptômes de maladie, de malnutrition ou de mauvais traitement ainsi que ceux dont l'identification ou les documents d'accompagnement exigibles sont absents, incomplets, falsifiés ou ne correspondent pas aux animaux présentés. Ces animaux, introduits en non conformité, sont, selon le cas, immédiatement refoulés, conduits dans un local d'isolement ou euthanasiés si leur état le nécessite.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'organisateur est tenu de faire respecter les décisions prises par le vétérinaire sanitaire ou par les agents de la DDCSPP et de leur signaler tout symptôme clinique de maladie ou toute mortalité.

Article 7 : L'organisateur et le vétérinaire sanitaire sont tenus de déclarer à la DDCSPP tout cas ou suspicion de maladie réputée contagieuse dont ils auraient connaissance, et d'appliquer les mesures qui seraient imposées conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : l'abattage de tout animal sur les lieux de rassemblement, en vue de sa consommation, est strictement interdit.

OBLIGATION DES EXPOSANTS

Article 9 : Les exposants sont tenus :

- 1) de transporter des animaux aptes au transport dans des véhicules ou espaces adaptés à l'espèce considérée et conformes aux dispositions réglementaires,
- 2) de présenter les animaux, les véhicules et les documents au vétérinaire sanitaire et aux agents de la DDCSPP sur leur demande,
- 3) de se conformer aux directives qui leur sont données pour faciliter l'inspection sanitaire (notamment en ce qui concerne la contention), pour assurer l'évacuation d'un animal exclu ou pour appliquer les mesures de police sanitaire,
- 4) d'alimenter les animaux exposés au moins toutes les 24h00 et de les abreuver au moins toutes les 08h00 et en tout état de cause, de les abreuver avant réexpédition s'ils sont restés pendant plus de 4h00 à la chaleur et au soleil,

- 5) de ne pas utiliser de moyens de contention excessifs ou susceptibles de provoquer des lésions, d'entraves, d'aiguillon, de bâton clouté ou tout autre instrument analogue,
- 6) de ne pas soulever les animaux par la tête, les cornes ou les pattes lors de toute manipulation,
- 7) de ne pas présenter des animaux malades, blessés, cachectiques ou présentant des difficultés à se déplacer,
- 8) de séparer les animaux en fonction de leur espèce et de leur comportement potentiellement hostile.

LES ANIMAUX

Article 10 : Les animaux présentés à des rassemblements :

- 1) ne pourront être admis à participer que s'ils remplissent les conditions édictées et que si les formalités administratives concernant la tenue de ces rassemblements ont été régulièrement effectuées,
- 2) doivent être **identifiés** conformément à la réglementation en vigueur,
- 3) doivent pour chaque espèce et pour chaque exposant, satisfaire aux conditions sanitaires telles que définies au titre II du présent arrêté,
- 4) doivent être transportés et exposés conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale telle que définie à l'article 9 et au titre II du présent arrêté.

Article 11 : Il est interdit de faire participer à un rassemblement des animaux :

- 1) méchants, dangereux ou susceptibles de causer des dommages ou des accidents,
- 2) vivants ou naturalisés appartenant à des espèces protégées en application des dispositions des articles L 211-2 et R 211-1 du code rural, sauf autorisation délivrée par le ministère de l'écologie et du développement durable,
- 3) appartenant à des espèces figurant à l'annexe I du règlement CEE modifié n° 338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction par le contrôle de leur commerce, sauf autorisation délivrée par le Préfet du département de résidence du détenteur des animaux. Les animaux appartenant à des espèces figurant à l'annexe II du règlement CEE modifié n° 338/97 ne peuvent participer à un rassemblement que si leur détenteur peut justifier de l'origine légale des animaux (CITES, facture, bague,...).

NETTOYAGE - DESINFECTION

Article 12 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés systématiquement avant le chargement de nouveaux animaux.

Article 13 : L'organisateur veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement d'animaux, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés. Les eaux souillées issues de ces manœuvres doivent rejoindre le circuit d'évacuation des eaux usées dans le respect de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : En cas d'apparition d'épizootie, les conditions de détention des animaux, de mise en circulation et de leur rassemblement sont fixées par des textes réglementaires ministériels ou préfectoraux spécifiques et provisoires abrogeant temporairement certains articles de ce présent arrêté. Les rassemblements peuvent notamment être interdits ou limités.

Article 15 : Pour les animaux provenant de l'Union Européenne, les conditions sanitaires sont fixées par la réglementation des mouvements et des échanges suivant les espèces considérées.

CONDITIONS SANITAIRES ET DE BIEN-ETRE REQUISES PAR ESPECES

II 1 - BOVINS

Article 16 : Les bovins présentés doivent :

1) Provenir d'une exploitation dont le cheptel bovin est :

- * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- * reconnu « officiellement indemne » de Tuberculose bovine,
- * reconnu « officiellement indemne » de Brucellose,
- * reconnu « officiellement indemne » de Leucose Bovine Enzootique,
- * assaini en varron.

2) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron),
- * être accompagnés de leurs documents sanitaires d'accompagnement (passeport + ASDA) valides.

3) Etre conformes aux dispositions relatives à la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) :

- * les bovins doivent être issus de cheptels bénéficiant d'une appellation A ou B conforme au système national. Aucune dérogation ne sera accordée.

4) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

- * chaque bovin doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère,
- * leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale.

II 2 – OVINS et CAPRINS

Article 17 : Les ovins et les caprins présentés doivent :

1) Provenir d'une exploitation dont le cheptel est :

- * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- * reconnu « officiellement indemne » de Brucellose.

2) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites externes et de lésions cutanées (piétin, gale, ecthyma, abcès...),
- * être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme au modèle en annexe A, visé par la DDCSPP du département de provenance, après visite du vétérinaire sanitaire.

3) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

- * Les ovins et les caprins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher,
- * leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante lorsque ce dernier est détrempe,
- * Cas particulier des agneaux et des chevreaux : il est interdit de leur lier les pattes. Ils doivent être présentés en liberté dans des enclos appropriés, attachés individuellement à l'aide d'un collier ou enfermés dans des cageots de dimension suffisante leur permettant de se coucher et dont le fond ne permet pas le passage des pattes.

II 3 - PORCINS

Article 18 : Les porcins présentés doivent :

1) Provenir d'une exploitation dont le cheptel porcin est :

- * qualifié en matière de maladie d'Aujeszky,
- * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce.

2) Remplir les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie.

3) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

- * Les porcins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher.

II 4 - ESPECES EQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS

Article 19 : Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent :

1) Provenir d'une exploitation :

- * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.

2) Remplir les conditions suivantes :

- * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et accompagnés de son document d'identification,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * avoir été vaccinés contre la grippe équine (depuis plus de deux mois en cas de primo-vaccination et moins d'un an dans tous les cas) et accompagnés du certificat de vaccination sauf dans le cadre de foire,
- * dans le cadre des foires, l'obligation vaccinale peut être prise par l'organisateur.

3) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

Si les animaux ne disposent pas de boxs collectifs ou individuels :

- * Chaque équidé doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère. L'usage du licol pour son attache est obligatoire,
- * leurs sabots doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- * les équidés hostiles entre eux doivent être séparés.

II 5 - LES OISEAUX

Article 20 : Les oiseaux présentés doivent :

1) Provenir d'un élevage :

- * où, depuis plus de 30 jours, aucun cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été déclaré,
- * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.

2) Remplissent les conditions suivantes :

- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * les gallinacées et les pigeons doivent être valablement vaccinés (depuis moins de 6 mois) contre la maladie de Newcastle, uniquement avec un vaccin autorisé, et accompagnés d'un certificat de vaccination délivré par un vétérinaire,
- * les oiseaux d'ornements (perruches, canaris... pour lesquels il n'existe pas de vaccin contre la maladie de Newcastle ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché) doivent être placés sur des emplacements distincts des oiseaux vaccinés et accompagnés d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire moins de cinq jours avant le début de la manifestation attestant que les oiseaux de l'élevage d'origine ne présentent pas de signe clinique de maladie,
- * être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme aux modèles des annexes B ou C, visé par la DDCSPP du département de provenance, après visite du vétérinaire sanitaire.

3) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

- * Chaque oiseaux doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
- * Il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes ou les ailes,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- * ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.

II 6- LES RONGEURS ET LES LAGOMORPHES

Article 21 : Les animaux présentés doivent :

1) Provenir d'un élevage :

- * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.

3) Remplissent les conditions suivantes :

- * ne présenter aucun signe clinique de maladie.

3) Etre exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce :

- * Chaque animal doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,

- * Il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes, la queue ou les oreilles,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- * ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.

II 7- LES CARNIVORES DOMESTIQUES

Article 22 :

1) Dans le cadre de manifestations destinées à présenter des chiens et des chats, l'organisateur doit désigner un ou plusieurs titulaires du certificat de capacité assurant le bon fonctionnement du rassemblement au regard des conditions de bien être des animaux.

2) Les animaux présentés doivent :

- * être identifiés par tatouage, puce électronique ou tout autre procédé agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture et munis d'une carte d'identification agréée,
- * être munis d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire sanitaire datant de moins de 8 jours,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * pour les chiens, être vaccinés contre la maladie de carré .

3) Cas particulier des carnivores domestiques provenant d'un état membre :

- * être valablement vaccinés contre la rage selon le protocole en vigueur dans l'état membre où a été pratiquée l'injection ,
- * être accompagnés d'un passeport, conforme au modèle défini par la commission 2003/803/CE et délivré par un vétérinaire habilité, attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal.

4) Cas particulier des carnivores domestiques provenant d'un pays tiers :

- * en plus de l'identification et de la vaccination antirabique valides, ils doivent être soumis à un titrage des anticorps au moins 3 mois avant leur entrée dans l'Union Européenne (certains pays sont dispensés de cette obligation : règlement CE n° 998/2003),
- * les animaux doivent disposer d'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine accompagné des justificatifs relatifs à la vaccination contre la rage.

II 8- CAS PARTICULIER DES ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 23 : Les animaux d'espèces non domestiques en fonction de leur degré de protection (arrêtes ministériels du MEDD ou inscrits à l'annexe A du règlement CE 338/97 du Conseil du 09/12/1996 relatif à la protection des espèces de la faune sauvage par le contrôle de leur commerce) doivent :

- * être identifiés ,
- * être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, ou de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 25 : L'arrêté préfectoral n° 23 -2007-1094 du 27 septembre 2007 est abrogé.

Article 26 : Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 13 décembre 2010
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Jean Michel DELVERT

CERTIFICAT SANITAIRE
PETITS RUMINANTS

COMICE OU CONCOURS DE

Je soussigné(e) M..... demeurant à (lieu-dit)
commune..... certifie être le propriétaire des animaux ci dessous
mentionnés : Exploitation : cheptel ovin / caprin (1) N° EDE =.....

Numéro d'identification	sexe	âge	race

Fait à.....le.....

Signature de l'éleveur :

A soumettre à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine des petits ruminants

Je soussignéDirecteur de la

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de

certifie que le cheptel ovin / caprin (1) N°..... est officiellement indemne de
brucellose.

Fait à.....le.....

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,

(1) rayer la mention inutile